

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Monsieur J. O.

Partie défenderesse: Kreis Gütersloh

Partie intervenante: Monsieur W. D.

Questions préjudicielles

1. Convient-il d'interpréter l'article 2, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE⁽¹⁾ et le point 17, sous a), ainsi que le point 24 de l'annexe I à cette directive, ou l'article 2, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la directive 2011/92/UE et le point 1, sous e), de l'annexe II, ainsi que le point 1, sous b), et le point 3, sous g), de l'annexe III à cette directive, en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition nationale prévoyant que, lorsqu'une installation d'élevage intensif de poules et poulets de chair supplémentaire vient s'ajouter à une telle installation déjà autorisée, ces installations nécessitent, en tant que projets cumulatifs, la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement ou d'un examen cas par cas au sens de l'article 4, paragraphe 2, sous a), de la directive 2011/92/UE, seulement lorsqu'elles sont rattachées à des installations d'exploitation ou constructions communes?
2. Convient-il d'interpréter l'article 2, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE et le point 17, sous a), ainsi que le point 24 de l'annexe I à cette directive, en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition nationale prévoyant que, si
 - a. une installation d'élevage intensif de poules et poulets de chair supplémentaire vient s'ajouter à une telle installation déjà autorisée,
 - b. l'installation supplémentaire (29 990 emplacements) et l'installation déjà autorisée (84 000 emplacements) dépassent ensemble le seuil de 85 000 emplacements pour poules et poulets de chair, conformément au point 17, sous a), de l'annexe I à la directive 2011/92/UE,
 - c. l'installation supplémentaire n'atteint ni le seuil national pour une évaluation préalable spécifique au site fixé par le droit national (30 000 emplacements) ni le seuil national pour une évaluation préalable générale fixé par le droit national (40 000 emplacements) et
 - d. certes, l'installation déjà autorisée n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, cependant un examen au cas par cas au sens de l'article 4, paragraphe 2, sous a), de la directive 2011/92/UE (sous la forme d'une évaluation préalable générale selon le droit national) a été réalisé et a abouti à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement pour l'installation déjà autorisée,il n'y a lieu de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement pour l'installation supplémentaire que si un examen au cas par cas au sens de l'article 4, paragraphe 2, sous a), de la directive 2011/92/UE (sous la forme d'une évaluation préalable générale selon le droit national) révèle que l'ajout de l'installation supplémentaire est susceptible d'avoir des incidences négatives importantes ou d'autres incidences négatives importantes sur l'environnement?
3. Convient-il d'interpréter l'article 2, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la directive 2011/92/UE et le point 1, sous e), de l'annexe II à cette directive, en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition nationale qui fait dépendre l'obligation de procéder à un examen cas par cas au sens de l'article 4, paragraphe 2, sous e), de la directive 2011/92/UE (sous la forme d'une évaluation préalable spécifique au site du projet conformément au droit national), visant à déterminer si un projet de construction et d'exploitation d'une installation d'élevage intensif de poules et poulets de chair doit être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, d'un seul critère, le fait que cette installation, comporte 30 000 emplacements ou plus?

(¹) Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO 2012, L 26, p. 1), telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (JO 2014, L 124, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 16 septembre 2022 —
Società Italiana Imprese Balneari Srl/Comune di Rosignano Marittimo e.a.**

(Affaire C-598/22)

(2022/C 463/26)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Società Italiana Imprese Balneari Srl

Partie défenderesse: Comune di Rosignano Marittimo, Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia del demanio — Direzione regionale Toscana e Umbria, Regione Toscana

Questions préjudicielles

Les articles 49 et 56 TFUE et les principes qui peuvent être tirés de l'arrêt du 28 janvier 2016, Laezza (C-375/14, EU:C:2016:60), dans la mesure où ils sont jugés applicables, s'opposent-ils à l'interprétation d'une disposition nationale telle que l'article 49 [du code de la navigation] en ce sens qu'elle prévoit, à l'expiration de la concession, lorsque celle-ci est renouvelée, sans interruption, fût-ce en vertu d'une nouvelle décision, la cession par le concessionnaire, à titre gratuit et sans indemnisation, des ouvrages immobiliers réalisés sur la zone du domaine public qui font partie de l'ensemble des biens organisés en vue de l'exploitation de l'établissement balnéaire, cet effet d'incorporation immédiate pouvant constituer une restriction qui va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif effectivement poursuivi par le législateur national et qui est donc disproportionnée par rapport à cet objectif?

Recours introduit le 17 octobre 2022 — Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-651/22)

(2022/C 463/27)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: R. Tricot et B. Reचना, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

- constater que, en n'adoptant pas, au plus tard le 6 février 2018, les mesures nécessaires à la mise en œuvre intégrale de la directive 2013/59/Euratom⁽¹⁾ du Conseil, du 5 décembre 2013, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom, et en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 106 de cette directive;
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La directive 2013/59/Euratom du Conseil, du 5 décembre 2013, devait être transposée au plus tard le 6 février 2018, et les États membres devaient communiquer à la Commission le texte des dispositions de droit interne adoptées dans le domaine régi par celle-ci.

Le délai de transposition de la directive a expiré et, à ce jour, la Commission n'a pas été informée de sa transposition intégrale et ne dispose pas d'autres éléments qui lui permettraient de conclure que la République portugaise s'est conformée à l'obligation de mettre en œuvre les mesures nécessaires. La République portugaise, en particulier, n'a pas encore établi de plan d'action national pour faire face aux risques à long terme liés à l'exposition au radon dans les habitations, les bâtiments ouverts au public et les lieux de travail, pour toutes les formes d'infiltration du radon, que ce soit par le sol, les matériaux de construction ou l'eau.

La Commission considère que, en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires à la mise en œuvre intégrale de la directive 2013/59/Euratom du Conseil, du 5 décembre 2013, au moyen de sa transposition en droit interne et en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 106 de cette directive.

⁽¹⁾ JO 2014, L 13, p. 1.